



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuités liquidables

Question écrite n° 5485

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des personnes ayant effectué des stages de reéducation professionnelle organisés par l'Office national des anciens combattants avant l'intervention de la loi du 31 décembre 1968. En effet, ces périodes de stages antérieures à 1969 ne sont pas prises en compte dans le calcul de la pension de retraite du régime général de la sécurité sociale des pensionnés de guerre. Or cette situation pénalise un nombre important d'anciens combattants et notamment les anciens d'Afrique du Nord. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour répondre aux attentes des intéressés.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale, les périodes de reéducation professionnelle effectuées par les personnes ayant participé aux opérations en Afrique du Nord ne sont assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général que lorsque les périodes de stage sont comprises entre la date d'incorporation dans les unités engagées dans ces opérations et la date de libération des intéressés au regard de leurs obligations militaires. A défaut, il n'existe pas de possibilité de rachat de ces périodes dans le cadre de la législation existante. En effet, les rachats susceptibles d'être opérés, dans le cadre de l'assurance obligatoire, en application de l'article L. 351-14 du code de la sécurité sociale, concernent des périodes d'activité salariée ou assimilée et non des périodes d'absence d'activité professionnelle. Le Gouvernement n'entend pas modifier sur ce point la législation.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5485

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 septembre 1993, page 2764

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3317